



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 – CH – 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 – Fax 022 310 07 39 – www.arif.ch - e-mail : info@arif.ch

Suite aux recommandations émises par le GAFI il y a quelques années, après son évaluation du dispositif légal suisse de lutte contre le blanchiment d'argent, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2009 une loi fédérale modifiant un certain nombre de textes législatifs, dont la LBA.

Pour ce qui nous concerne directement, les principales modifications apportées dès cette date à la LBA - qui visent très schématiquement d'une part à inclure expressément la lutte contre le financement du terrorisme, d'autre part à améliorer l'identification des personnes impliquées et la communication des soupçons fondés - sont les suivantes :

- Titre

Le titre de la LBA a été complété et se lit dorénavant : "Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier"

- Article 1 Objet

Il est spécifié que la loi a aussi pour objet de lutter contre le financement du terrorisme (au sens de l'art. 260 quinquies Code Pénal).

- Article 3 Vérification de l'identité du cocontractant

Lorsque le cocontractant est une personne morale, il faudra en plus des identifications faites jusqu'ici, *i*) prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager (c'est-à-dire le mode de signature) la personne morale, et *ii*) vérifier l'identité des personnes physiques établissant la relation.

- Article 6 Obligations de clarification

Une obligation générale d'identifier en premier lieu l'objet et le but de la relation d'affaires a été ajoutée.

- Article 7a Valeurs patrimoniales de faible valeur

En contrepartie du renforcement par ailleurs du dispositif, ce nouvel article introduit une exonération dans la mesure où la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales dites "de faible valeur" (et qu'il n'y a au demeurant aucun indice de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme - ce qui est une constante). Dans de telles circonstances, l'intermédiaire financier "n'est pas tenu" de respecter les obligations de diligence des articles 3 à 7. La notion de "valeurs ... de faible valeur" n'est pas encore définie.

- Article 9 Obligation de communiquer

Le devoir de communication de soupçons fondés est étendu à la période précédant la conclusion de relations contractuelles, soit au stade même des pourparlers. Si de simples négociations précontractuelles sont rompues en raison de tels soupçons fondés - d'infraction aux art. 305 bis ou 260 ter Code Pénal, ou de crime, ou de pouvoir de disposition d'une organisation criminelle, ou de financement du terrorisme - il faudra dès à présent le communiquer.

- Article 10a Interdiction d'informer

L'ancien article 10, qui traitait à la fois du blocage des avoirs et de l'interdiction d'informer a été scindé en deux : cet article 10 remanié est désormais uniquement consacré au blocage, et un nouvel article 10a pose des règles complémentaires en matière d'information.

Le devoir premier de n'informer ni les personnes concernées ni des tiers des mesures entreprises demeure. Toutefois, suivant l'esprit de la loi – et ainsi que déjà en usage dans la pratique - l'intermédiaire financier non en mesure d'opérer un blocage des avoirs est autorisé à en parler à un autre intermédiaire financier lui-même en état de le faire. Cette ouverture est retenue noir sur blanc, mais elle demeure une faculté ("peut informer") non une obligation. L'assouplissement (facultatif) est aussi étendu d'un intermédiaire financier à un autre, à la condition que l'information soit nécessaire au respect des obligations LBA, et à la condition additionnelle que les deux intermédiaires, soit rendent à un même client des services communs en relation avec la gestion des avoirs sur la base d'une collaboration contractuelle, soit fassent partie d'un même groupe de sociétés.

Ces nouveautés sont bien entendu à appliquer dès à présent. Nous vous remercions d'en prendre bonne note et restons à votre disposition pour toute question concernant ce qui précède.

Le Règlement d'autorégulation et les Directives de l'ARIF seront adaptés en conséquence prochainement.